

Notions de responsabilité

L 'initiateur responsable !

- La pratique de la plongée présente des risques particuliers avec des recherches de responsabilité systématiques en cas d'accident
- L'initiateur est confronté à cette réalité car, en tant que cadre E1 ou E2, mais aussi en tant que Directeur de Plongée en piscine, il est en situation d'organisateur, donc de responsable.
- Cette responsabilité peut être recherchée en cas d 'accident bien sur
- mais on verra aussi, qu 'elle peut l 'être en dehors de toute forme d 'accident.

Accident = enquête

- Tout accident durant la pratique de la plongée est susceptible d'entraîner une enquête, surtout si les conséquences sont graves.
- Tout accident grave est soumis à déclaration à la préfecture.
- Si l'enquête n'est pas ouverte par les instances publiques, elle le sera forcément par les victimes ou leurs assurances.

La recherche de responsabilité

- Enquêteurs et magistrats cherchent à établir les responsabilités des organisateurs.
- Si la loi n'a pas été respectée et que l'accident est la conséquence directe de l'infraction, la responsabilité est aisée à établir.
- Si aucune infraction n'est identifiée, il reste à évaluer les responsabilités de chacun en regard du droit général, des pratiques habituelles et de la jurisprudence.

Pénale ou ... Civile !

- On distingue 2 types de responsabilités:
 - La responsabilité pénale
 - Engagée suite à la violation de la **loi**. C'est la **société** qui réclame réparation.
 - La responsabilité civile
 - Engagée quand il s'agit de réparer le **préjudice** causé à un **tiers** suite à une faute non prévue par la loi.

La responsabilité pénale

- Suite à la commission d'une infraction prévue par la loi (contravention, délit, crime)
- Infraction volontaire (facteur aggravant) ou involontaire (maladresse, imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi)
« faire ce qui est interdit ou ne pas faire ce qui est obligatoire »
- Avec ou sans préjudice pour autrui ou la société
- Réparation d'une faute
- Punie par la loi: amende, prison, confiscation, etc.
- Non assurable

Mise en danger d'autrui ...

- Depuis 1994 avec la réforme du Code Pénal.
- Suite à la violation ou le manquement d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi.
- Sans préjudice pour quiconque.
- Condamnation pénale (amende, prison, etc)

Responsabilité Civile

- Quand il y a faute
- Contre un tiers
- Un préjudice découlant de la faute
- L'intention ne suffit pas
- Réparation du préjudice causé au tiers
(remboursement de sommes parfois considérables
surtout en présence de dommages corporels)

R.C... Assurable !

la RC est assurable

- la loi sur le sport prévoit d 'ailleurs une assurance obligatoire « *RC, défense, recours* » comprise dans toutes les licences émises par les fédérations sportives.
- Il ne faut pas confondre la RC avec les assurances « *soins, décès, invalidité, indemnités journalières..* » à plusieurs niveaux de protection, proposées au libre choix des licenciés par toutes les fédés.

2 familles de R.C

- La R.C délictuelle:
 - suite à la commission d'un délit, qui sous-tend une faute, un préjudice et une causalité entre les deux. Souvent associée à la responsabilité pénale.
- La R.C contractuelle:
 - chaque fois qu'on peut démontrer le non respect d'un contrat. Cette notion de contrat doit être comprise au sens large, par exemple une relation de dépendance. La jurisprudence interprète de plus en plus largement cette notion de contrat. Par exemple, elle peut exister entre deux plongeurs autonomes de même niveau.

Obligation de résultat et de moyen

- Obligation de résultat:

- aux termes d'un contrat (implicite ou explicite) qui prévoit l'exécution d'une prestation.

- Ex: *un club de plongée se doit d'emmener ses clients plongeurs, même si son embarcation est en panne. Une réparation du préjudice causé peut être demandée.*

- Obligation de moyens:

- mettre en œuvre tout les moyens nécessaires pour réussir et éviter un accident

- vient en contradiction «du principe du risque accepté ». De plus en plus souvent, les tribunaux rejettent les conséquences de cette théorie

- Ex: *pour organiser sa séance, l'initiateur doit mettre tout en œuvre pour qu'il ne se produise aucun accident : prévention des barotraumatismes et de la syncope hypoxique notamment.*

L 'initiateur... responsable... mais pas coupable !

- Organisateur = responsable.
- Mettre tout en œuvre pour qu 'il ne se produise aucun accident.

Attention à la notion de mise en danger d 'autrui

- Si pas d'accident et pas de mise en danger d 'autrui, pas de recherche de responsabilité et encore moins de culpabilité.
- Si accident malgré tout, alors que tout a été fait dans les règles, la recherche de responsabilité aura lieu de toute façon mais elle n'aboutira pas.

En résumé !

Pour éviter d 'avoir à rendre des comptes à un enquêteur, une juridiction ou à une famille (**responsabilité morale** non punissable, mais néanmoins très difficile à assumer), mettez en place à chacune des séances que vous animerez, tout les **éléments de sécurité et de prévention** prévue par les règlements, et adoptez une **« attitude de bon père de famille »** chaque fois que les textes ne vous seront d 'aucune aide.